



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de communes Meuse Rognon (52)**

N° réception portail : 021479/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juillet 2026 et déposée par la Communauté de communes Meuse Rognon (52), relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Meuse Rognon (10 183 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. création, dans la commune d'Audeloncourt (77 habitants, INSEE 2023), au lieu-dit « La Tuilerie », d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie de 0,91 hectare (ha) pour permettre l'extension d'une activité économique de transport (construction d'un abri pour le matériel et les véhicules) ;
2. autoriser, dans la commune d'Andelot-Blancheville (799 habitants, INSEE 2023), le changement de destination d'un corps de ferme de l'ancienne Abbaye de Septfontaines, pour permettre sa réhabilitation en lieu de réception ;

Observant que :

Point 1

- les terrains placés au sein du STECAL (classés en zone agricole A dans le PLU en vigueur) sont reclassés dans un nouveau secteur Ax dont la réglementation mise en place :
 - autorise la sous-destination « industrie » ;
 - prévoit une implantation des constructions à plus de 10 mètres de l'axe de la Route départementale (RD) n°74 attenante et autorise une implantation en limites ou en recul d'au moins 1 mètre des limites séparatives ;
 - limite la hauteur des constructions à 5 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 7,5 mètres au faîtage et limite l'emprise des constructions à 25 % de la surface de l'unité foncière ;
- l'extension des terrains artificialisés de ce lieu-dit isolé et éloigné du village est de superficie restreinte (environ 0,2 ha de plus par rapport à l'emprise actuelle de l'entreprise) et n'empiète

pas sur les zones naturelles boisées situées de part et d'autre du site de projet (dans cette commune, l'ensemble du territoire est concerné par un site Natura 2000, directive oiseaux, nommé « Bassigny »), ce qui limite ses incidences sur l'environnement ;

Point 2

- le bâtiment changeant de destination, isolé du village :
 - est identifié au règlement graphique mais reste classé en zone agricole ;
 - est accessible depuis la route départementale 44 par une voie existante ;
 - n'est pas concerné par les zonages environnementaux remarquables identifiés sur le territoire communal ;
 - bénéficiera d'une réhabilitation sous l'égide d'un architecte des bâtiments de France, ce bâtiment étant situé au sein du périmètre de protection des monuments historiques de l'ancienne Abbaye ;
- l'ensemble de ces points amène à conclure à une incidence du projet non significative sur l'environnement et positive sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Meuse Rognon (52), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Meuse Rognon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes Meuse Rognon.

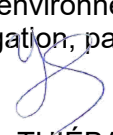
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 8 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT